

Nice le 29 SEP. 2020

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral portant consignation de somme au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement concernant la société :

SARL STATION SERVICE DU BEAL  
domiciliée 235 Avenue de la République  
06550 La Roquette sur Siagne

Pour les installations qu'elle exploite à cette adresse

Installation de distribution de carburants depuis des réservoirs de stockage fixes  
vers les réservoirs à carburant de véhicules – Station-service

Dossier N° 16479 – C498

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, et L. 514-5 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 9804 du 27 septembre 1979 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral référencé C440-A-04-16016 du 12 avril 2019, mettant en demeure la SARL STATION SERVICE DU BEAL de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement 2020-0217 du 29 juin 2020, faisant suite à la visite d'inspection préalable en date du 20 mai 2020, transmis à l'exploitant le 02 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de la SARL STATION SERVICE DU BEAL transmises par mail en date du 29 mai 2020 ;

**Considérant** que dans son rapport du 29 juin 2020, faisant suite à la visite préalable d'inspection du 25 mai 2020, l'inspecteur des installations classées constate ;

- Que la SARL STATION SERVICE DU BEAL, ne peut produire le justificatif du contrôle périodique de ses installations, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2019 ;
- Que la SARL STATION SERVICE DU BEAL, ne peut justifier du nettoyage du décanteur-séparateur de la station-service conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2019 ;
- Que la SARL STATION SERVICE DU BEAL n'a fait aucun travaux pour que l'aire de dépotage et de distribution des carburants remplisse ses fonctions d'étanchéité et de drainage des

produits susceptibles d'y être répandus conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2019 ;

**Considérant** qu'à la date de visite d'inspection préalable du 20 mai 2020, les délais accordés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus visé sont échus ;

**Considérant** que les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par le fait de l'absence de curage du décanteur-séparateur et que les fonctions d'étanchéité et de drainage de l'aire de dépotage et de distribution des carburants des produits susceptibles d'y être répandus ne sont pas remplies ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 qui prévoit que : « [...] Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...] » ;

**Considérant** que le montant répondant à la réalisation :

- d'un contrôle périodique, peut s'élever à 2500 euros ;
- du nettoyage du décanteur-séparateur peut s'élever à 2500 euros ;
- de l'étanchéité et du drainage de l'aire de dépotage et de distribution des carburants peut s'élever à 5000 euros.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes**

## ARRETE

### **Article 1**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL STATION SERVICE DU BEAL sise au 235 Av de la république 06550 La Roquette-sur-Siagne pour les montants suivants :

- 2500 euros répondant au coût d'un contrôle périodique ;
- 2500 € répondant au nettoyage du décanteur-séparateur ;
- 5000 € correspondant aux travaux nécessaires à l'étanchéité et au drainage de l'aire de dépotage et de distribution des carburants.

### **Article 2**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SARL STATION SERVICE DU BEAL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (référéncé C440-A-04-16016 du 12 avril 2019).

### **Article 3**

En cas d'inexécution de la procédure de réalisation du contrôle périodique, du nettoyage du décanteur-séparateur et de l'étanchéité et du drainage de l'aire de dépotage et de distribution des carburants comme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SARL STATION SERVICE DU BEAL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
  -
- par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice),  
Ou
- par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 – Publicité**

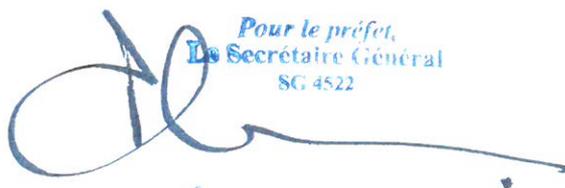
Le présent arrêté sera notifié à SARL STATION SERVICE DU BEAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 6 – Exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- A la sous-préfète de Grasse,
- A monsieur le trésorier payeur général des Alpes-Maritimes,
- Au maire de la commune de La Roquette Sur Siagne,
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS